



## Statuts de l'Association Internationale Espace Numérique Ouvert de la Méditerranée e-Omed

---

*Conscients de la nécessité de construire progressivement un espace numérique entre les pays du pourtour méditerranéen et progressivement ouvert à l'Afrique sub-saharienne,*

*Voulant créer une communauté d'échange, de partage et de mutualisation des ressources numériques, notamment à des fins de formation et de recherche, dans le respect de la diversité culturelle et linguistique,*

*Désireux de renforcer la visibilité des cultures et celle de l'activité académique, notamment lorsqu'elle s'exprime à travers des innovations pédagogiques permettant la diffusion des connaissances et les formations supérieures vers de plus larges publics,*

*Souhaitant promouvoir une « solidarité numérique » susceptible de contribuer à la résorption du fossé entre les rives nord et sud et de favoriser l'émergence d'une société de l'information au bénéfice des pays et des peuples de l'espace méditerranéen et ouvert à l'espace sub-saharien,*

*Attachés aux principes de solidarité humaine et désireux de développer une coopération équilibrée dans l'intérêt mutuel des institutions de formation et de recherche et coopération avec les structures socio-économiques du Nord et du Sud,*

*Rappelant les termes de la déclaration qu'ils ont solennellement adoptée le 28 mars 2009 lors de la conférence inaugurale de l'Espace Numérique Ouvert de la Méditerranée d'Agadir (Maroc) et voulant ainsi réitérer l'engagement qu'ils ont pris d'en réaliser les objectifs,*

*Les établissements d'enseignement supérieur des deux rives de la Méditerranée ainsi que leurs partenaires, par les représentants qu'ils ont délégués à la Conférence constitutive de Toulon, réunie le 13 janvier 2011,*

*Décident de créer une association internationale pour l'Espace Numérique Ouvert de la Méditerranée, e-Omed.*



## TITRE 1 – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE – DURÉE

### **Article 1. Constitution, dénomination**

---

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et toute personne qui, ayant rempli les conditions à cet effet, demanderait à y adhérer, une association internationale régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour dénomination : «Association internationale Espace Numérique Ouvert pour la Méditerranée» et en abrégé : «Association Internationale e-Omed».

### **Article 2. Objet social**

---

L'association concourt à la réalisation des objectifs généraux de l'Espace Numérique Ouvert pour la Méditerranée (e-Omed) tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration d'Agadir adoptée le 28 mars 2009.

Il s'agit notamment de :

- favoriser les échanges et la coopération entre Etats, organisations internationales et non gouvernementales, administrations, institutions, universités, professions et entreprises afin de promouvoir l'utilisation des ressources numérisées de formation et d'en développer les usages ;
- faciliter l'échange des ressources numériques qui existent entre les deux rives de la Méditerranée en promouvant l'usage de plateformes, en adaptant et traduisant les contenus lorsque c'est nécessaire ;
- produire et diffuser des contenus pédagogiques de qualité sur des domaines jugés prioritaires ou stratégiques ;
- inciter les producteurs, diffuseurs et formateurs à échanger et coopérer sur les démarches, les méthodes et les processus pédagogiques et techniques qui sont mis en œuvre ;
- prendre toutes initiatives appropriées pour constituer une fondation internationale e-Omed remplissant le même objet social, participer à ses instances constitutives et à ses organes de décision et lui faire apport de ses activités ; au besoin, préfigurer celle-ci selon des conditions et modalités à déterminer ;
- engager toutes les actions pouvant concourir à la réalisation de l'objet social, conformément aux orientations d'e-Omed et à sa vocation internationale.

### **Article 3. Siège social, siège administratif, bureaux.**

---

Le siège social de l'association est fixé au siège de l'université de Montpellier, 163 rue Auguste Broussonnet 34 090 Montpellier. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du conseil d'administration.

Des bureaux de l'association peuvent être créés, à la diligence du bureau, dans les pays et régions où l'activité de l'association le nécessite.

#### **Article 4. Durée.**

---

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 – COMPOSITION – CATÉGORIES DE MEMBRES**

#### **Article 5. Composition.**

---

Peuvent adhérer à l'association les personnes morales qui souhaitent participer à la réalisation des objectifs d'e-Omed et ont été agréées à cet effet.

Toutes les adhésions sont prononcées par le conseil d'administration. Le maintien de la qualité de membre suppose le versement d'une cotisation annuelle.

#### **Article 6. Catégories de membres.**

---

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires :

##### **a. Membres fondateurs :**

Les membres fondateurs sont le Campus Virtuel Marocain (C.V.M.) représenté par l'Université Ibn Zhor d'Agadir (Maroc) et la Fondation Université Numérique Ingénierie et Technologie (U.N.I.T.- France). Leurs représentants ayant été à l'origine de la création d'e-Omed ont la qualité de membres fondateurs.

##### **b. Membres actifs :**

Les membres actifs sont des collectivités publiques exerçant une compétence en matière de formation supérieure, tels les universités, les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur, des campus numériques et des universités numériques ainsi que leurs groupements. Ils s'engagent à réaliser les objectifs de la Charte d'e-Omed et à satisfaire aux obligations en découlant.

##### **c. Membres associés :**

Les membres associés peuvent être des entreprises et des organisations relevant du droit public ou privé et désireuses de partager les objectifs de l'association.

##### **d. Membres honoraires :**

A titre exceptionnel, des membres honoraires personnes physiques peuvent être institués. Il s'agit de personnes ayant rendu des services signalés à l'association ou mettant à son service une expertise reconnue. Les membres honoraires sont institués pour une durée maximale de six ans reconductible une seule fois par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue. Ils sont conviés à l'assemblée générale et peuvent être invités à s'y exprimer. Ils ne disposent d'aucun droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

### **Article 7. Radiation.**

---

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la disparition de la personnalité morale,
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le non paiement de la cotisation plus de trois mois après sa date d'exigibilité,
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après que celui-ci ait recueilli les explications du membre intéressé.

### **Article 8. Ressources.**

---

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations acquittées par les membres ;
- les revenus provenant des prestations de services rendus ou des biens vendus par l'association ;
- les dons manuels et libéralités dans les conditions permises par la loi ;
- les subventions et fonds de concours accordées par les Etats, les organisations internationales et les collectivités publiques ;
- les revenus des biens et valeurs de l'association ;
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

## **TITRE 3 – ORGANISATION INTERNE – FONCTIONNEMENT**

### **Article 9. Désignation, représentation, droits de vote, majorité, mode de scrutin, gratuité des fonctions.**

---

Dans tous les organes de l'association, les personnes morales ne peuvent siéger que par l'intermédiaire du ou des représentants personnes physiques qu'elles ont désignés. Les personnes physiques élues dans un des organes de l'association siègent pour toute la durée du mandat qui leur est conféré par l'élection ; elles ont seules qualité pour siéger.

Dans tous les organes et pour toutes les décisions et votes, les membres de l'association disposent chacun d'une voix, quels que soient l'organisme qu'ils représentent et la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent.

Dans l'élection des membres formant les instances de l'association, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation aussi équilibrée que possible des grandes régions géographiques notamment entre les pays du Nord et du Sud.

Dans toutes les instances, la représentation des membres absents ou empêchés est possible lorsqu'elle résulte d'un mandat écrit. Ce mandat ne peut être donné qu'à un autre membre siégeant dans le même organe. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux mandats, nul ne pouvant émettre plus de trois suffrages, le sien compris.

Le scrutin est uninominal. Est proclamé élu le candidat ayant réuni sur son nom le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix, un second puis un troisième tour sont organisés, l'élection étant ensuite proclamée au bénéfice du candidat le plus jeune.

Sauf précision contraire des statuts, et dans tous les organes de l'association, les décisions interviennent à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les fonctions conférées par l'élection s'exercent à titre gratuit, les remboursements de frais sur justificatifs étant seuls possibles. Après accord du bureau, les missions particulières excédant les charges normales du mandat peuvent toutefois être rémunérées ; le conseil d'administration doit en être informé.

### **Article 10. Organes.**

---

Les organes de l'association comprennent principalement:

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau,
- le président de l'association,
- le vice-président exécutif,
- le délégué général,
- le trésorier.

## **SECTION 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 11. Composition. Réunions.**

---

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle comprend tous les membres de l'association, qui auront acquitté à la date fixée dans la convocation la cotisation appelée pour la période de référence. Des observateurs peuvent également être invités à l'assemblée générale ; ils peuvent s'y exprimer sans toutefois pouvoir participer aux décisions.

L'assemblée générale se réunit tous les trois ans. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, le conseil d'administration peut décider de la convoquer en session extraordinaire.

Le cinquième des membres de l'association peut aussi demander la réunion de l'assemblée générale par une pétition adressée au président et dûment signée des personnes qui sont légalement habilitées. La pétition doit indiquer précisément les points sur lesquels la réunion de la conférence est demandée. Dans un délai de trois mois, le président notifie la pétition à tous les membres de l'association. Dans le même délai, il invite le conseil d'administration à donner son avis sur les points soulevés par la pétition. Dans les six mois de la réception de la pétition, le président convoque l'assemblée générale dans les formes prescrites à l'article 12. Il adresse à chacun d'eux, la pétition et l'avis adopté par le conseil d'administration.

### **Article 12. Fonctionnement.**

---

L'assemblée générale est convoquée par le président. L'ordre du jour est adressé quatre-vingt jours francs au moins avant la réunion. Toutes les questions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à se prononcer par un vote doivent être inscrites à l'ordre du jour de manière explicite. La conférence peut toutefois décider, à la majorité absolue des membres présents et représentés, de délibérer sur une question qui n'a pas été préalablement inscrite à son ordre du jour.

La conférence est présidée par le président de l'association ; il est assisté du vice-président exécutif et du délégué général.

### **Article 13. Compétences.**

---

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve tous les trois ans un rapport d'activités, un rapport sur les comptes comprenant un compte d'exploitation et un bilan.

Elle se prononce également sur un programme prévisionnel triennal d'activités qui lui est présenté sur la proposition du conseil d'administration.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la détermination des principes applicables en matière de fixation des cotisations compte tenu des catégories de membres, le barème des cotisations étant arrêté par le conseil d'administration ;
- l'élection et la révocation du président, du vice-président exécutif et des membres du conseil d'administration ;
- l'adhésion et les prises de participation dans tout organisme quelle que soit sa forme juridique ; la fusion ou l'absorption de l'association ;
- la ratification du règlement intérieur de l'association et de la Charte des membres d'e-Omed adoptés ou modifiés par le conseil d'administration ;
- la révision et la modification des statuts de l'association.

### **Article 14. Majorité requise.**

---

L'assemblée générale délibère valablement si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions, autres que celles relatives au règlement intérieur, à la Charte d'e-Omed et à la modification ou à la révision des statuts sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions relatives au règlement intérieur, à la Charte d'e-Omed et à la modification ou à la révision des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### ***Article 15. Contrôle des comptes.***

---

Sans préjudice du respect des dispositions légales qui s'imposent aux associations en matière de commissariat aux comptes, l'assemblée générale peut instituer un contrôle interne des comptes. Elle peut désigner à cette fin une commission de contrôle des comptes. La conférence fixe souverainement sa composition, sa mission et ses modalités de travail. Les membres de la commission disposent des prérogatives les plus étendues pour se faire communiquer les pièces et documents relatifs à toute opération financière ou de gestion et recueillir les explications de tous dirigeants de droit ou de fait ou des salariés de l'association.

La commission de contrôle fait directement rapport à l'assemblée générale et peut spécialement la convoquer à cet effet. La commission intervient librement au cours de la réunion de l'assemblée générale qui suit immédiatement sa désignation. Elle peut lui proposer d'adopter toute mesure qui lui semblerait nécessaire.

## **SECTION 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***Article 16. Composition.***

---

Avant de procéder à l'élection, l'assemblée générale fixe par une délibération spéciale le nombre des sièges qui sont à pourvoir et arrête le nombre de suppléants qui sont appelés à remplacer les membres élus dont l'empêchement est devenu définitif. Lorsque le contingent de membres suppléants est épuisé, le conseil d'administration peut, à titre provisoire, pourvoir au remplacement des membres qui sont définitivement empêchés.

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de trois ans. Les membres sont renouvelés tous les trois ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale avant le terme de leurs fonctions.

Le président et le vice-président exécutif sont membres de droit du conseil d'administration.

Le président et le vice-président exécutif du mandat en cours sont membres de droit du conseil suivant.

Les deux membres fondateurs siègent également comme membres de droit dans le premier conseil d'administration qui sera désigné par l'assemblée générale. Ils sont ensuite éligibles à toute fonction dans les mêmes conditions que les autres membres de l'association.

Dans la mesure où les candidatures exprimées le permettent, le conseil d'administration ne peut jamais compter plus de 30% de membres issus d'un même pays, y compris les membres de droit.

### **Article 17. Compétence.**

---

Le conseil d'administration délibère sur toute question qui lui est soumise par le président.

Le conseil d'administration fixe le barème des cotisations applicables aux différentes catégories de membres en respectant les principes définis par l'assemblée générale. Il approuve annuellement le budget de l'association, le compte d'exploitation et le bilan.

Sa délibération est exigée pour approuver les conventions de toute nature qui sont négociées et signées par le président. En matière d'acceptation de libéralités avec charges, de baux supérieurs à douze ans et d'acquisition de locaux, la signature des engagements ne peut intervenir qu'en vertu d'une délibération préalable du conseil.

Le conseil d'administration adopte et révisé le règlement intérieur et la charte d'e-Omed qui sont immédiatement applicables. Toutefois, la ratification de ces décisions doit intervenir à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ; à défaut elles sont caduques.

Le conseil fixe également le lieu de réunion de l'assemblée générale en tenant compte des vœux que cette dernière a pu exprimer.

Le conseil élit en son sein les membres du bureau. Il élit également un délégué général et un trésorier. Dans l'hypothèse où le délégué général et/ou le trésorier, ne sont pas membres du conseil, ils sont invités permanents du dit conseil.

### **Article 18. Fonctionnement.**

---

Le président préside le conseil d'administration ; le vice-président l'assiste et le supplée dans cette fonction. Le délégué général veille à son bon fonctionnement et en assure le secrétariat. Le trésorier assure le suivi comptable du budget de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du président ou du bureau. Il peut aussi se réunir à la demande du quart au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

## **SECTION 3 - LE BUREAU**

### **Article 19.**

---

Le bureau comprend au total de 7 à 11 membres. Ses membres, à l'exception des membres de droit, sont élus en son sein par le conseil d'administration, sur la proposition conjointe du président et du vice-président exécutif.

Le président, le vice-président exécutif, le délégué général et le trésorier sont membres de droit du bureau qui est présidé par le président de l'association.

Le bureau désigne de 3 à 7 vice-présidences déléguées qui sont créées en son sein sur la proposition conjointe du président et du vice-président exécutif. Les vice-présidents délégués sont investis d'un secteur de responsabilités déterminé ou d'une mission particulière. Ils peuvent disposer à cet effet d'une délégation du président auxquels ils rendent compte.





Le bureau assiste le président, le vice-président exécutif et le délégué général dans leur mission d'administration et d'animation des activités de l'association.

Le bureau s'organise librement ; il se réunit sur la convocation du président autant de fois que nécessaire.

#### **SECTION 4 – LE PRESIDENT**

##### ***Article 20.***

---

Le président est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et représentés ; il peut être révoqué dans les mêmes conditions. Son mandat est de trois ans. Il est rééligible une fois. La prorogation pour une année est de droit si l'assemblée générale n'a pu se réunir avant le terme du mandat.

Le président représente et administre l'association. Il tient informé le conseil d'administration de toutes ses décisions.

Il négocie et signe les conventions. Il prépare les budgets et les programmes. Il assure l'exécution du budget, encaisse les recettes et ordonnance les dépenses. Il recrute et dirige les personnels.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association et la représenter. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

#### **SECTION 5 – LE VICE-PRESIDENT EXECUTIF**

##### ***Article 21.***

---

Le vice-président exécutif est élu par l'assemblée générale. Il est choisi parmi les membres d'un pays du Nord quand la présidence est exercée par un élu issu d'un pays du Sud et vice-versa. Son mandat est de trois ans ; il est rééligible une fois. Sa révocation peut être prononcée par l'assemblée générale. La prorogation pour une année est de droit si l'assemblée générale n'a pu se réunir avant le terme de son mandat.

Le vice-président exécutif assiste le président. Il coordonne l'action des vice-présidents délégués.

Lorsque le président est absent ou empêché, il le supplée dans toutes ses fonctions.

## SECTION 6 - LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

### **Article 22.**

---

Le délégué général est élu par le conseil d'administration.

Il veille à son bon fonctionnement et tient les procès-verbaux de ses réunions. Il informe régulièrement les membres de l'association des décisions du conseil. Il peut recevoir délégation du président pour traiter toute question déterminée.

## SECTION 7 - LE TRESORIER

### **Article 23.**

---

Le trésorier est élu par le conseil d'administration.

Il assiste le président dans la préparation du budget ; il en assure le suivi comptable et il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution de ce dernier. Il peut recevoir délégation du président pour des questions ayant une implication financière.

## TITRE 4 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **Article 24. Dissolution.**

---

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale qui désigne un ou plusieurs liquidateurs. La personnalité morale se prolonge pour les besoins de la liquidation. L'actif net est dévolu conformément à la loi à un organisme poursuivant un but identique.

### **Article 25. Juge compétent. Droit applicable.**

---

Le tribunal compétent est le juge du lieu du siège social de l'association. Le droit applicable est le droit français.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### **Article 26.**

---

Les institutions qui se sont engagées à verser une contribution exceptionnelle pour le lancement des activités d'e-Omed sont dispensées de cotisation pendant une durée de trois ans sous réserve du versement effectif de cette contribution. Cette dispense de cotisation s'applique à :

- Université Numérique Ingénierie et Technologie (UNIT), Fondation partenariale, France,



- Université Médicale Virtuelle Francophone (UMVF), Groupement d'intérêt public, France,
- Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), Groupement d'intérêt public, France,
- Université Virtuelle Environnement et Développement Durable (UVED), groupement sans personnalité représenté par l'Université de Rennes 1, France,
- Université Numérique des Sciences Fondamentales (UNISCIEL) France, groupement sans personnalité représenté par l'Université de Lille 1, Sciences et technologie,
- Université Ouverte des Humanités (UOH), Association, France,
- Association des Universités pour l'Enseignement Numérique en Economie et Gestion (AUNEGE), Association, France.
- Une dispense de cotisations pour la même durée s'applique également au Campus Virtuel Marocain représenté par l'Université Ibn Zohr d'Agadir (Maroc) qui a assumé les charges afférentes à l'organisation de diverses activités e-Omed dont la Conférence inaugurale.

#### ***Article 27.***

---

Le président de l'association ou le mandataire qu'il constituera sont habilités à effectuer toutes les formalités de déclaration.

*Délibéré à Toulon (France) par la Conférence constitutive, le 13 janvier 2011.*

*Modifié à Montpellier (France) par l'assemblée générale extraordinaire, le 29 octobre 2015*